

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
20 juin 2023  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 43<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 13 avril 2023, à 10 heures

*Présidence* : M. Afonso . . . . . (Mozambique)  
*puis* : M<sup>me</sup> Romanska (Vice-Présidente) . . . . . (Bulgarie)

**Sommaire**Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Point 78 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (suite)**

1. **Le Président** invite la Commission à reprendre son échange de vues sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission du droit international (CDI).

*Projets d'articles 13 à 15 et projet d'annexe (suite)*

2. **M. Cappon** (Israël) dit que l'extradition fait l'objet de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux et est également régie par le droit international coutumier qui s'est formé au fil des ans. Il existe en droit international une abondante pratique dans le domaine de l'extradition et de l'entraide judiciaire et la Commission doit se garder de vouloir réinventer la roue. Il importe de veiller à respecter et maintenir l'équilibre auquel les États sont parvenus.

3. En ce qui concerne l'exception d'infraction politique, le libellé actuel du paragraphe 3 du projet d'article 13 (Extradition) donne à penser que le principe de non-extradition pour les infractions politiques est totalement aboli. Se crée ainsi une lacune qui risque de permettre aux États de méconnaître les garanties procédurales en matière d'extradition en affirmant que des crimes contre l'humanité ont été commis, minimisant ainsi la gravité de ceux-ci. Le texte qui sera finalement issu du projet d'articles ne pouvant couvrir toutes les situations possibles, il conviendrait de se demander sérieusement s'il est opportun de ne laisser aucun pouvoir discrétionnaire aux États. Des garanties sont indispensables pour ne pas que le projet d'articles fasse l'objet d'abus et pour qu'il soit largement accepté par les États, tout en veillant à ce qu'il constitue un instrument efficace de prévention et de répression des crimes contre l'humanité.

*Projets d'articles 5, 11 et 12*

4. **M<sup>me</sup> Popan** (Représentante de l'Union européenne, en qualité d'observatrice), parlant également au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, de la République de Moldova et de l'Ukraine, pays candidats, de la Géorgie, pays candidat potentiel, ainsi que du Liechtenstein, dit que le principe du non-refoulement énoncé au projet d'article 5 (Non-refoulement) constitue une protection essentielle du droit international des droits humains, du droit des réfugiés, du droit humanitaire et du droit coutumier et n'est pas propre au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

5. L'interdiction du refoulement est explicitement inscrite dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le principe du non-refoulement est également consacré dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et dans la Convention relative au statut des réfugiés. Au niveau de l'Union européenne, ce principe est énoncé au paragraphe 2 de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

6. L'Union européenne attache beaucoup d'importance à l'équité des procès et aux droits de la défense et elle approuve donc le projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), notamment en ce qu'il dispose que toute personne objet de mesures en raison de l'une des infractions couvertes par le projet d'articles jouit de la garantie d'un traitement équitable « à tous les stades de la procédure ». Dans l'Union européenne, le droit des suspects et des accusés à un procès équitable est énoncé dans les constitutions des États membres et dans la Charte des droits fondamentaux. Suspects et accusés sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie. Le droit à un procès équitable est également consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention européenne des droits de l'homme). Cet article a été abondamment interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui a donné naissance à un corpus complet de droits de la défense. L'Union européenne relève que plusieurs délégations ont suggéré de renforcer le projet d'article 11 en distinguant plus nettement les droits des suspects des droits des accusés et en énonçant clairement la présomption d'innocence et les droits de l'accusé.

7. L'Union européenne appuie l'inclusion du projet d'article 12, car en matière pénale les droits des victimes et des témoins sont d'une importance fondamentale. Les victimes doivent pouvoir dénoncer les infractions, participer à la procédure pénale et demander réparation. L'Union européenne se félicite que le paragraphe 2 de l'article 12 dispose que les mesures prises pour que les avis des victimes soient pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale doivent être conformes au droit interne, ménageant ainsi aux États une certaine souplesse qui leur permet de déterminer comment s'acquitter de leurs obligations de manière optimale et garantir des droits plus étendus.

8. Dans le cadre de sa stratégie relative aux droits des victimes (2020-2025), l'Union européenne accorde une

attention particulière aux victimes ayant des besoins spécifiques et aux victimes vulnérables telles que les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les victimes de violences fondées sur le genre. Le projet d'article 12 pourrait être plus ambitieux et comprendre une disposition distincte sur les droits de l'enfant.

9. Les victimes ont le droit d'obtenir réparation de leur préjudice tant matériel que moral. L'Union européenne se félicite qu'il soit indiqué dans le commentaire que la liste des droits énoncés dans le projet d'article 12 ne doit pas être interprétée comme excluant « l'existence d'autres droits pour les victimes, témoins et autres personnes au titre du droit international ou du droit interne », par exemple le droit à l'information ou le droit à la vérité.

10. **M<sup>me</sup> Laukkanen** (Finlande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que le principe du non-refoulement consacré au projet d'article 5 (Non-refoulement) représente une protection et une garantie essentielles en droit international des droits humains, en droit humanitaire, en droit des réfugiés et en droit international coutumier. Ce principe n'est ni nouveau ni propre au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, ayant été énoncé dans divers instruments internationaux, notamment la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la quatrième Convention de Genève et la Convention relative au statut des réfugiés. Si le projet d'article vise essentiellement à empêcher que des individus soient exposés à des crimes contre l'humanité, ses dispositions sont sans préjudice d'autres obligations de non-refoulement découlant du droit international conventionnel et coutumier. Les pays nordiques considèrent que le principe du non-refoulement fait indubitablement partie des obligations juridiques en vigueur et attendent avec intérêt la poursuite du débat sur le champ d'application précis du projet d'article 5.

11. S'agissant du projet d'article 11, les pays nordiques se félicitent de l'étendue de son champ d'application, qui garantit à l'auteur présumé un traitement équitable à tous les stades de la procédure, de l'enquête à l'incarcération. Ils attachent une importance considérable à l'équité des procès, en particulier en matière pénale. Ainsi que l'indique le projet d'article, les auteurs présumés doivent jouir à tous les stades de la procédure de la garantie d'un traitement équitable et de la pleine protection de droits qu'ils tiennent du droit interne et du droit international, y compris le droit international des droits humains. De nombreux

instruments internationaux de défense de ces droits accordent une importance particulière au droit à un procès équitable, qui est au cœur de la notion de traitement équitable. Comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme, ce droit est un élément clé de la protection des droits de l'homme et un instrument procédural de préservation de l'état de droit.

12. S'agissant du projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), depuis les années 1980 la communauté internationale accorde une attention accrue au rôle central que jouent les victimes et les témoins en matière pénale, y compris lors des procès. Des dispositions comparables à celles du projet d'article 12 figurent dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'Assemblée générale a quant à elle adopté des résolutions fournissant des orientations s'agissant des droits des victimes à la justice et à réparation. Les pays nordiques se félicitent que le projet d'article couvre les aspects essentiels de la participation et des droits des victimes et des témoins, notamment le droit de dénoncer les crimes aux autorités compétentes, d'être protégés contre les mauvais traitements ou intimidations, d'être entendus aux stades appropriés de la procédure pénale et d'obtenir réparation. Les victimes des crimes internationaux les plus graves tels que les crimes contre l'humanité ont également le droit d'obtenir réparation pour le préjudice qu'elles ont subi. Les pays nordiques se félicitent à cet égard que le projet d'article envisage la notion de réparation au sens large et rende ainsi compte comme il convient de l'évolution du droit international des droits humains en la matière. Ils souscrivent également à la liste très complète mais non exhaustive des formes de réparation figurant au paragraphe 3, tout en faisant observer que d'autres droits des victimes, par exemple le droit à la vérité, peuvent être importants aux fins des processus de réconciliation et de la justice transitionnelle.

13. **M. Abdelaziz** (Égypte), se référant au projet d'article 5 (Non-refoulement), dit que sa délégation convient qu'aucun État ne doit expulser, refouler, remettre ou extraditer une personne vers un autre État s'il a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'un crime contre l'humanité, comme indiqué au paragraphe 1. Elle ne souscrit toutefois pas à l'approche adoptée au paragraphe 2, qui dispose que pour déterminer s'il y a de tels motifs, « toutes les considérations pertinentes » doivent être prises en compte, y compris « l'existence, dans l'État intéressé,

d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire ». Si des dispositions similaires figurent dans la Convention contre la torture et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, une telle disposition n'a pas sa place dans une convention sur les crimes contre l'humanité. Non seulement elle assimile ces crimes internationaux atroces à des infractions moins graves, mais elle ouvre également la porte à une politisation et risque d'amener certains États à exercer leur compétence à l'égard d'auteurs présumés qui se trouvent être présents sur leur territoire au détriment des États ayant un lien effectif avec le crime allégué. La délégation égyptienne souhaiterait vivement connaître l'avis d'autres délégations sur ce point.

14. **M. Hasenau** (Allemagne) dit qu'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité consacre l'idée fondamentale que les crimes de droit international les plus graves ne sauraient rester impunis. Suivant cette logique, eu égard en particulier aux projets d'articles 5, 11 et 12, la convention proposée sera un instrument de défense des droits humains. Le projet d'article 5 (Non-refoulement) interdit aux États d'expulser des personnes vers des États dans lesquels elles seraient en danger ; le projet d'article 11 garantit le traitement équitable et le respect des droits de la défense des auteurs présumés, notamment le droit à un procès équitable et à l'assistance consulaire, et le projet d'article 12 énonce de manière exhaustive les droits des témoins et des victimes. S'il semble qu'il sera nécessaire d'envisager la situation de vulnérabilité des témoins et des victimes dans une future convention, c'est lors de la négociation de celle-ci que le degré de détail des dispositions en question, l'étendue de la réglementation et le rôle du droit interne horizontal devront être définis.

15. **M. Ruffer** (Tchéquie) dit que sa délégation se félicite de l'inclusion du projet d'article 5 (Non-refoulement). Si le principe du non-refoulement est consacré en droit des réfugiés, dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans des traités d'extradition et autres traités de droit pénal et intervient dans l'interprétation des traités relatifs aux droits humains, il est important de réaffirmer et de souligner qu'il est interdit d'extrader les auteurs ou auteurs présumés d'infractions vers un État où ils risquent d'être victimes d'un crime contre l'humanité.

16. De même, la délégation tchèque se félicite que le projet d'article 11 garantisse expressément le traitement équitable des auteurs présumés d'infraction. Ce projet d'article reflète et confirme les droits et garanties

consacrés dans des instruments universels et régionaux de défense des droits humains et résume comme il convient les normes protégeant les auteurs présumés dans le cadre de la répression des crimes contre l'humanité.

17. La délégation tchèque appuie l'inclusion du projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), qui rend compte comme il convient de l'attention accrue accordée aux victimes par la justice pénale internationale, y compris leur participation à la procédure pénale et la réparation de leur préjudice. Si la délégation tchèque considère qu'un article unique traitant à la fois de la participation des victimes et de la réparation est à première vue suffisant, puisqu'il s'agit d'énoncer des principes fondamentaux, elle écoutera avec intérêt les propositions des autres délégations quant au libellé de cette disposition. Des questions peuvent se poser s'agissant de distinguer l'obligation de réparer de l'État de celle de l'auteur de l'infraction et quant à la portée de ces obligations dans le cas d'un État exerçant sa compétence personnelle passive ou la compétence universelle.

18. **M<sup>me</sup> Siman** (Malte), se référant au projet d'article 5, dit que le principe du non-refoulement est une protection essentielle en droit international des droits humains, en droit des réfugiés, en droit humanitaire et en droit coutumier. De manière générale, il interdit aux États d'expulser une personne se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle effectif s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'un dommage irréparable, notamment de persécution, d'actes de torture, de mauvais traitements ou d'autres violations graves de ses droits fondamentaux. L'interdiction du refoulement est expressément énoncée dans plusieurs instruments universels ou régionaux, notamment la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Inhérent à l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements, le principe du non-refoulement se caractérise par son caractère absolu. C'est pourquoi la délégation maltaise appuie l'interdiction énoncée au paragraphe 1 du projet d'article 5.

19. Le but fondamental du projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), qui définit le droit des victimes d'obtenir réparation sous diverses formes telles que la restitution, l'indemnisation, la satisfaction, la réadaptation et la cessation et les garanties de non-répétition, est de remédier directement

au préjudice qu'ont subi les victimes. Ce projet d'article s'inscrit dans l'action menée au niveau mondial pour que les victimes obtiennent justice, puisque le droit à réparation est reconnu dans toute une série d'instruments et documents juridiques universels et régionaux, notamment les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, la résolution 22/21 du Conseil des droits de l'homme sur la réadaptation des victimes de la torture, la règle 150, relative à la réparation, des règles du droit international humanitaire coutumier répertoriées par le Comité international de la Croix-Rouge, le rapport de 2019 du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/HRC/42/45), qui contient des informations sur la pratique des États en matière de réparation, les jugements rendus en la matière par les organes et juridictions régionaux de protection des droits de l'homme, notamment la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et l'observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que les victimes doivent pouvoir demander et obtenir une réparation appropriée eu égard à leur situation particulière et proportionnelle à la gravité du préjudice subi. La réparation étant le conséquence inéluctable des manquements aux dispositions conventionnelles, la délégation maltaise se félicite qu'elle soit prévue dans le projet d'articles.

20. Pour choisir entre les différentes formes de réparation, les États doivent suivre une approche axée sur les victimes et mettre celles-ci et leurs besoins individuels au centre des procédures de réparation. Ils disposent d'une certaine latitude dans le choix de la forme de la réparation dans chaque cas d'espèce, mais ils devraient envisager de définir des critères minimums limitant leur pouvoir discrétionnaire. Ils pourraient par exemple exiger la participation des victimes au processus de détermination de la réparation afin que les mesures de réparation soient suffisantes pour réparer le préjudice subi et prennent en considération les intérêts, besoins et vulnérabilités spécifiques des victimes.

21. **M<sup>me</sup> Solano Ramirez** (Colombie) dit que l'obligation du non-refoulement énoncée au projet d'article 5 est sans préjudice des obligations similaires existant en droit international conventionnel et coutumier. La Convention contre la torture, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention relative au statut

des réfugiés et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées contiennent toutes des dispositions comparables.

22. La relation entre le projet d'article 5 (Non-refoulement) et le paragraphe 11 du projet d'article 13 (Extradition) n'est pas claire. Le commentaire du projet d'article 13 explique longuement ce qui distingue ces deux dispositions, mais il serait préférable de rédiger plus clairement le projet d'article 5 lui-même, au lieu de se contenter d'en donner une interprétation dans le commentaire.

23. Le projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction) vise les personnes contre qui des mesures ont déjà été prises dans le cadre d'une enquête sur des crimes contre l'humanité. Il oblige les États à garantir à l'auteur présumé un traitement équitable, y compris un procès équitable, à protéger ses droits durant l'enquête et à lui donner accès à ses autorités consulaires, mais des garanties plus solides devraient être prévues durant la procédure judiciaire comme durant l'enquête, par exemple l'obligation des États d'enquêter sur les crimes et d'en punir les auteurs dans un délai raisonnable, la présomption d'innocence, le droit de l'accusé de se défendre, le droit de ne pas s'auto-incriminer et de ne pas incriminer les membres de sa famille, le droit d'appel, son droit à un procès public et son droit de contester les éléments de preuve, le principe de non-rétroactivité, le droit à l'assistance consulaire et d'autres droits consacrés par le droit international conventionnel et coutumier et reconnus par les juridictions internationales. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, par exemple, reconnaît toute une série de garanties procédurales qui mériteraient de figurer dans le projet d'article. À défaut, celui-ci pourrait indiquer que les garanties qu'il vise sont des garanties minimales et que les États peuvent avoir d'autres obligations en vertu du droit coutumier, du droit régional, du droit interne ou d'autres instruments.

24. Pour ce qui est du projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), ses dispositions visent à protéger les victimes, les témoins, leurs proches et leurs représentants contre les mauvais traitements ou intimidations, et énoncent les droits et le traitement spécial dont doivent bénéficier les victimes, les États pouvant définir le terme « victime » conformément à leur droit interne. La délégation colombienne se félicite que la catégorie des personnes bénéficiant d'une protection ait été élargie, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention internationale pour la

protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le projet d'article 12 oblige aussi les États à faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en considération, énonce le droit des victimes d'obtenir réparation de leur préjudice matériel et moral, à titre individuel ou collectif, et définit les situations et contextes spécifiques dans lesquels des réparations sont appropriées. Les États ont la possibilité de décider, en application de leur droit interne, de la forme de la réparation, qui n'est pas limitée aux formes énumérées dans le projet d'article. Cette conception exhaustive de la notion de réparation est également consacrée dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

25. Tout futur traité sur les crimes contre l'humanité doit définir les droits des victimes de ces crimes, car la protection de ces droits est un aspect fondamental de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité ainsi que du châtement de leurs auteurs. Le projet d'article 12 est important parce qu'il établit le droit des victimes de participer aux procédures. La délégation colombienne propose qu'au lieu de laisser aux États le soin de définir le terme « victime », le projet d'article en donne une définition comparable à celle figurant dans la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

26. **M. Al-edwan** (Jordanie) dit que le libellé du projet d'article 5 (Non-refoulement) et l'obligation qu'il énonce ne reflètent pas le droit international coutumier. Ce projet d'article est proposé *de lege ferenda* et imposerait de lourdes obligations à l'État sur le territoire duquel le suspect est présent. Le projet d'article 5 devrait être soit supprimé soit remanié afin qu'il ne soit pas illicite pour un État de renvoyer une personne dans une partie du territoire d'un autre État où elle ne risquerait pas d'être victime d'un crime contre l'humanité. Le risque de crimes contre l'humanité n'existe pas toujours sur l'ensemble du territoire d'un État, en particulier dans les situations de conflit armé non international. Il ne devrait pas être interdit aux États de renvoyer un suspect dans les parties du territoire d'un autre État où ce risque n'existe pas.

27. **M. Hollis** (Royaume-Uni) dit que sa délégation souscrit au libellé du projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), car le traitement équitable, le droit à un procès équitable et la protection intégrale des droits de chacun sont les piliers de l'état de droit, et la possibilité pour toute personne contre qui des mesures sont prises de contester celles-ci est essentielle pour la bonne administration de la justice. La délégation du Royaume-Uni prend note de la décision de la CDI de viser le droit des droits de

l'homme et le droit international humanitaire au paragraphe 1 et se félicite que le paragraphe 7) du commentaire du projet d'article renvoie aux normes spécifiques énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels. Il importe de veiller à ce que les dispositions du paragraphe 2 qui concernent l'État dont l'auteur présumé a la nationalité soient pleinement compatibles avec celles de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. De plus, au regard du droit international, le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 2, qui dispose qu'un État peut exercer une fonction consulaire au bénéfice d'une personne apatride, semble constituer une innovation, et la délégation du Royaume-Uni ne voit pas très bien comment ses dispositions s'appliqueraient en pratique.

28. S'agissant du projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), le coût réel des crimes contre l'humanité se mesure à leurs conséquences dévastatrices pour les victimes, leurs familles et leur communauté. Il est important d'écouter et d'impliquer les victimes, pour lesquelles amener les auteurs de ces crimes à rendre des comptes peut signifier davantage que les traduire en justice. Du fait de l'absence de cadre en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, victimes et survivants ne reçoivent pas la reconnaissance et la réparation qu'ils méritent. Pour que justice soit faite, les victimes, les survivants et les témoins devraient pouvoir se faire entendre dans le cadre des procédures et ne pas être empêchés d'obtenir une réparation adéquate. La délégation du Royaume-Uni se félicite des gros efforts déployés par la Cour pénale internationale pour placer la participation des victimes au cœur de sa démarche, exposée dans le document de politique générale relatif à la participation des victimes qu'elle a publié en 2010.

29. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1, la délégation du Royaume-Uni se félicite que « quiconque » allègue que des crimes contre l'humanité ont été commis ou sont en train d'être commis a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes. Il est indiqué au paragraphe 8) du commentaire de ce projet d'article que le terme « quiconque » inclut, sans s'y limiter, les victimes et les témoins et peut également désigner des personnes morales comme des organisations religieuses ou des organisations non gouvernementales. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la décision de la CDI de ne pas définir le terme « victime », étant donné la diversité des approches au niveau national. Toutefois, comme certains États, experts et organisations considèrent qu'une telle définition serait utile, elle est en train de réfléchir à la

question et souhaiterait connaître l'opinion des autres membres de la Commission sur ce point. Une définition des « victimes » figure dans la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale. Le représentant du Royaume-Uni relève que certains ont demandé que la définition en question vise également les personnes qui ont été les témoins de crimes contre l'humanité traumatisants ou qui, comme les enfants issus de violences sexuelles, subissent un préjudice indirect des années après que les crimes ont été commis.

30. L'alinéa b) du paragraphe 1 dispose que les plaignants, les victimes et les témoins ainsi que leurs proches et représentants de même que d'autres personnes doivent être protégés contre les mauvais traitements ou intimidations. À cet égard, le paragraphe 11) du commentaire du projet d'article souligne à juste titre que le terme « mauvais traitements » ne renvoie pas seulement au bien-être physique de la personne mais aussi « à son bien-être psychologique, à sa dignité et à sa vie privée ». La délégation du Royaume-Uni se demande s'il ne serait pas préférable que le projet d'article lui-même le précise, comme le fait l'article 68 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le projet d'article pourrait aussi indiquer qu'il faut que les États, lorsqu'ils envisagent la protection des témoins et des victimes, tiennent compte de tous les facteurs pertinents, y compris l'âge, le sexe et l'état de santé de la personne concernée ainsi que la nature du crime. Cela est particulièrement important si le crime comprend des violences sexuelles ou fondées sur le genre ou des violences contre les enfants.

31. La délégation du Royaume-Uni appuie la décision de la CDI d'énoncer le droit d'obtenir réparation en termes généraux et de consacrer une interprétation exhaustive de la notion de réparation. Par exemple, le droit d'obtenir réparation ne doit pas nécessairement dépendre de l'issue ou du résultat d'un procès pénal. Parce que la liste des formes de réparation figurant au paragraphe 3 n'est pas exhaustive, la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation ne devrait pas être limitée. Les paragraphes 17 à 24 du commentaire du projet d'article énumèrent les divers modes de réparation et expliquent que la liste des formes de réparation est précédée de l'expression « le cas échéant » afin de laisser aux États une certaine souplesse ou latitude pour déterminer quelle forme de réparation est appropriée. La réparation du préjudice étant d'une importance capitale pour les survivants et les victimes, la délégation du Royaume-Uni est prête à examiner les propositions d'autres membres de la Commission, en consultation avec des survivants, pour déterminer si le libellé des

dispositions relatives à la réparation peut encore être renforcé.

32. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (République islamique d'Iran), se référant au projet d'article 5 (Non-refoulement), dit que le texte actuel de cette disposition pourrait amener l'État requis à refuser arbitrairement l'extradition demandée par l'État requérant. Le non-refoulement est un principe du droit international des droits humains qui veut que nul ne peut être expulsé, renvoyé ou extradé vers un autre État s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il risque d'être soumis à la torture ou à un traitement dégradant ou d'être exécuté. Il est inacceptable de tenter d'étendre le principe du non-refoulement aux crimes contre l'humanité sur la base de textes relevant du droit international des droits humains. De plus, la délégation iranienne se demande comment un tribunal qui n'a pas accès aux éléments de preuve peut refuser l'extradition parce qu'il soupçonne qu'une personne risque d'être victime d'un crime contre l'humanité, car les crimes de cette nature ont des caractéristiques spécifiques et sont commis sur une certaine période. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne vise pas le non-refoulement. La délégation iranienne ne voit donc pas l'intérêt du projet d'article 5.

33. S'agissant du projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), le paragraphe 3 pourrait être modifié pour indiquer que les droits visés au paragraphe 2 doivent aussi être exercés conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

34. Quant au projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), la question devrait être laissée à la juridiction des États. S'agissant toutefois de la réparation, qui fait l'objet du paragraphe 3, seul l'État sous la juridiction duquel le crime a été commis est compétent pour connaître d'une demande de réparation. Lorsqu'elles indemnisent les victimes de crimes contre l'humanité, les autorités compétentes doivent adhérer strictement au principe de l'immunité des États et de leurs biens. Ce principe devrait également être reflété au projet d'article 12.

35. **M. Boerma** (Royaume des Pays-Bas) dit que sa délégation approuve le libellé du projet d'article 5, car en droit international le non-refoulement constitue une protection essentielle. Le Royaume des Pays-Bas attache également une importance considérable au droit à un procès équitable et aux droits de la défense, tels que consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme et divers traités des Nations Unies relatifs aux droits humains, et il est favorable en la matière à des dispositions vigoureuses.

36. S'agissant du projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), il existe en droit interne et en droit pénal international une tendance générale à renforcer la situation juridique des victimes de crimes graves. Il convient à cet égard de reconnaître la contribution importante de la société civile, notamment celle d'Amnesty International qui, dans son programme en 17 points pour une convention sur les crimes contre l'humanité, a proposé d'apporter plusieurs modifications au projet d'articles afin que les droits des victimes soient pleinement reconnus.

37. **M. Muniz Pinto Sloboda** (Brésil) félicite la CDI de l'équilibre réalisé au projet d'article 5 (Non-refoulement), qui reflète un principe largement admis, à savoir que les États ne doivent pas expulser ni renvoyer une personne vers un territoire où sa vie ou sa liberté seraient en péril. Le principe du non-refoulement est consacré dans divers instruments internationaux et régionaux, notamment la Quatrième Convention de Genève, la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention américaine des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

38. Le principe du non-refoulement a aujourd'hui un champ d'application plus large que lorsqu'il a été consacré pour la première fois dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. De nombreux organes de défense des droits de l'homme ont interprété leurs actes constitutifs respectifs comme interdisant de manière absolue l'expulsion ou le renvoi, généralement en cas de risque de « préjudice irréparable ». Le projet d'article 5 devrait suivre une approche comparable et viser, comme motif d'application du principe du non-refoulement, non seulement le risque qu'une personne soit victime d'un crime contre l'humanité mais aussi le risque qu'elle soit victime d'un génocide, de crimes de guerre ou d'actes de torture.

39. Le projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction) pourrait être renforcé et aligné sur les garanties prévues en matière d'équité du procès dans le Statut de Rome, par exemple. Certaines des garanties prévues aux articles 55 et 67 de cet instrument, qui concernent respectivement les droits des personnes dans le cadre d'une enquête et les droits de l'accusé, ne sont pas mentionnées dans le projet d'article. Si le paragraphe 1 de celui-ci consacre bien le droit à un traitement équitable, son libellé devrait être plus précis et reprendre pour ce faire les formulations utilisées dans le Statut de Rome.

40. Le projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes) est d'une importance majeure pour que les victimes de crimes contre l'humanité obtiennent justice. La délégation brésilienne se félicite que le paragraphe 3 contienne une liste complète des formes de réparation du préjudice matériel et moral et consacre la notion de réparations collectives. De telles dispositions reflètent le caractère central des victimes, l'évolution du droit international des droits humains et la jurisprudence des juridictions régionales, y compris la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

41. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal) dit que les dispositions relatives aux droits humains figurant dans les projets d'articles 5, 11 et 12 revêtent une importance majeure dans l'économie générale du projet d'articles. S'agissant du projet d'article 5, la délégation portugaise se félicite qu'il vise expressément le principe du non-refoulement, une protection essentielle en droit international des droits humains, droit des réfugiés, droit humanitaire et droit coutumier. Si ce principe n'est pas nouveau ni propre au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, la délégation portugaise appuie l'inclusion d'une disposition interdisant clairement aux États d'expulser, de renvoyer, de remettre ou d'extrader une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'un crime contre l'humanité. Pour ce qui est des préoccupations exprimées par le représentant de l'Égypte, pour lequel les dispositions de ce projet d'article seraient trop vagues et risquent de se prêter à une politisation, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont formulé des indications quant à la manière d'appliquer des dispositions comparables, ce qui peut contribuer à répondre à ces préoccupations.

42. S'agissant du projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), la délégation portugaise se félicite qu'il précise que les droits de l'auteur présumé de l'infraction doivent être garantis « à tous les stades de la procédure ». Le traitement équitable des auteurs présumés et le respect des droits que leur garantissent le droit interne et le droit international sont une condition sine qua non de la légitimité de l'action menée par les juridictions nationales pour mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité. Les mots « la garantie à tous les stades de la procédure à un traitement équitable » doivent s'entendre comme désignant toutes les garanties généralement que le droit international reconnaît à toute personne détenue ou accusée, y compris les garanties prévues à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation portugaise se félicite aussi que soit mentionnée la garantie « d'un

procès équitable », une notion qui, en droit des droits humains, vise notamment la nécessité d'une justice indépendante pour enquêter sur les crimes et en juger les auteurs, le droit des accusés à l'assistance d'un conseil de leur choix et la possibilité de contester les éléments de preuve. Cette notion semble être incompatible avec l'idée que les enquêtes puissent être menées et les jugements rendus par des tribunaux militaires. La délégation portugaise souscrit également au paragraphe 2, qui comprend une référence au droit à l'assistance consulaire, conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et au droit international. Elle est prête à envisager l'insertion d'une disposition indiquant que les garanties énumérées sont des garanties minimales sans préjudice d'autres garanties conférées par le droit interne et le droit international, comme l'a proposé la représentante de la Colombie.

43. S'agissant du projet d'article 12, les mesures visant à assurer la protection des droits des victimes, des témoins et des autres personnes touchées par des crimes contre l'humanité non seulement sont conformes au droit international mais contribuent également à habiliter les victimes à se faire entendre, à dénoncer les crimes et à participer aux procédures pénales, et à promouvoir les conditions nécessaires à la mise en œuvre du principe de responsabilité et à la justice. La délégation portugaise note que l'obligation énoncée au paragraphe 2 doit être appliquée conformément au droit interne, ce qui laisse aux États la possibilité d'en adapter les prescriptions aux caractéristiques de leur droit pénal, sans préjudice des obligations additionnelles que chacun d'eux aura établies ou pourra établir.

44. La délégation portugaise souscrit au principe énoncé au paragraphe 3, à savoir que les victimes d'un crime contre l'humanité ont le droit d'obtenir réparation de leur préjudice matériel et moral ; elle préférerait toutefois qu'un article distinct soit consacré spécifiquement à ce droit. Elle est aussi prête à examiner comment la disposition relative aux réparations peut être renforcée.

45. **M. Milano** (Italie) dit que sa délégation appuie le projet d'article 5 (Non-refoulement) tel qu'actuellement libellé. Le principe du non-refoulement, applicable lorsqu'une personne court le risque d'être victime d'un crime contre l'humanité, reflète un principe général du droit international des droits humains consacré dans la Quatrième Convention de Genève, la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

46. Le projet d'article 11 a une importance considérable en ce qu'il reconnaît expressément le droit à un traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction, notamment le droit à un procès équitable, conformément aux garanties constitutionnelles et aux normes internationales en matière de droits humains. Quelle que soit la gravité de l'infraction, les États sont tenus de respecter pleinement ce droit. Les dispositions du paragraphe 2 du projet d'article, concernant les droits consulaires des personnes emprisonnées, gardées à vue ou détenues dans un État étranger, sont pleinement conformes au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le paragraphe 3 du projet d'article 11, comparable en cela à l'article 36 de la Convention de Vienne, envisage la possibilité que le droit pénal de l'État concerné contienne des prescriptions et conditions plus détaillées.

47. La délégation italienne se félicite de l'inclusion du projet d'article 12, relatif aux droits des victimes de crimes contre l'humanité, déjà envisagés dans des traités relatifs aux droits humains récents et dans les statuts des juridictions pénales internationales, y compris le Statut de Rome. Ces droits comprennent le droit de participer à la procédure pénale conformément au droit interne de l'État exerçant sa compétence pénale. La délégation italienne peut également appuyer les dispositions du paragraphe 3 du projet d'article concernant le droit des victimes d'obtenir réparation, car ces dispositions sont rédigées en termes généraux et visent les diverses formes de réparation pouvant exister en droit interne.

48. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que sa délégation se félicite des garanties énoncées dans les projets d'articles 5, 11 et 12. Il est intéressant d'écouter les diverses opinions des États quant au non-refoulement. Le représentant du Cameroun se demande ce qu'il arriverait aux véritables réfugiés si le principe du non-refoulement n'était pas reconnu. La délégation camerounaise, favorable à l'élargissement du sujet des crimes contre l'humanité, considère comme le représentant du Royaume-Uni que le projet d'article 11 doit être conforme aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et que par « victime » il faut entendre également les personnes qui ont été témoins de crimes contre l'humanité traumatisants ou qui subissent un préjudice indirect. La délégation camerounaise ne pense toutefois pas que le droit à réparation ne doive pas être nécessairement lié au résultat de l'instance pénale. Quel serait le fondement juridique des réparations si cette instance n'aboutissait pas à un verdict de culpabilité ?

49. Le principe du non-refoulement énoncé au projet d'article 5 relève du droit des réfugiés et exige des États

qu'ils accueillent sur leur territoire toute personne fuyant son pays d'origine qui risque d'être victime d'un crime contre l'humanité. L'application de ce principe est toutefois subjective et pourrait donner lieu à des abus et créer une incertitude juridique du fait que c'est à l'État requis qu'il appartient d'évaluer la situation sur le territoire d'un autre État. Le projet d'article 5 affaiblit les mesures que les États doivent prendre en application des projets d'articles 6 à 10. Le pouvoir d'appréciation laissé à l'État requis en ce qui concerne la situation sociale et politique dans l'État requérant est contestable et préoccupant pour les petits États, qui sont souvent, en raison d'idées préconçues, caractérisés d'une manière qui ne reflète pas la réalité.

50. Bien que rédigées de bonne foi, les dispositions du projet d'article 5 sont malavisées. On voit mal comment un petit État requis pourrait invoquer l'existence, dans un État requérant puissant, « d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire », même si des preuves attestent cette existence. De plus, évaluer le respect des droits de l'homme revient à porter un jugement de valeur et dépend des circonstances et des intérêts en cause. Le respect intégral des droits de l'homme demeure un idéal auquel il n'est facile de parvenir pour aucun pays.

51. Les États ont un droit légitime de refuser l'extradition, mais les motifs de refus devraient être mieux explicités et reposer sur des critères dépourvus d'ambiguïté. Sous sa forme actuelle, le projet d'article pourrait légitimer le refus d'un État d'extrader une personne ayant commis une infraction pénale. Le refus d'extrader devrait être fondé sur une évaluation objective de la législation de l'État requérant, non sur une évaluation subjective de la situation politique régnant dans cet État.

52. La délégation camerounaise se félicite de l'inclusion du projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), qui reflète le droit aux garanties d'une procédure régulière reconnu en droit interne et en droit international, mais elle a des doutes en ce qui concerne le paragraphe 3, relatif à l'exercice des droits visés au paragraphe 2, car au regard de la législation de certains pays, ces droits sont si strictement réglementés qu'ils n'ont pas véritablement de sens. Les expressions « communiquer sans retard » et « être informée sans retard » figurant respectivement aux alinéas a) et c) du paragraphe 2 sont vagues et relatives. Le soin de décider si les droits en question ont été exercés « sans retard » est laissé à l'État sous la juridiction duquel se trouve la personne concernée, et un retard est de toute façon difficile à mesurer. Si ces

dispositions, sur lesquelles reposent les garanties d'une procédure régulière, ne sont pas rédigées avec soin, l'esprit et la lettre du paragraphe 1, qui visent à garantir le traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction à tous les stades de la procédure et la protection intégrale de ses droits, seront battus en brèche.

53. Le projet d'article 12 énonce les mesures standard de protection des victimes et des témoins. La délégation camerounaise appuie le paragraphe 3, qui est conforme à l'article 4 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le règlement n° 17 d'application des articles 85 et 86 du Traité instituant la Communauté économique européenne reflète également une évolution intéressante à cet égard. Ce paragraphe n'aborde pas la question des peines d'emprisonnement mais envisage diverses formes de réparation telles que la restitution, l'indemnisation, la satisfaction, la réadaptation, et la cessation et les garanties de non-répétition.

54. **M<sup>me</sup> Hutchison** (Australie) dit que les projets d'articles 5, 11 et 12 contiennent une série de dispositions fondamentalement importantes qui visent à protéger les victimes, les témoins et ceux qui risquent de faire l'objet de crimes contre l'humanité, ainsi que les auteurs présumés.

55. La délégation australienne comprend l'intention ayant motivé le projet d'article 5 (Non-refoulement). Si certains États estiment que ce projet d'article fait double emploi avec des obligations de droit international existantes, la délégation australienne considère quant à elle que dans la majorité des cas l'exécution de ces obligations emportera mise en œuvre de ses dispositions. Le Rapporteur spécial semble être de cet avis, puisqu'il fait observer dans son quatrième rapport (A/CN.4/725) que le projet d'article 5 est conforme aux dispositions relatives au non-refoulement figurant dans de nombreux traités et renforce ces dispositions dans le contexte des crimes contre l'humanité.

56. S'agissant du seuil spécifique donnant naissance à l'obligation de non-refoulement, il faut, pour qu'il y ait « des motifs sérieux » de croire qu'une personne risque d'être victime d'un crime contre l'humanité, que cette personne soit exposée à un risque personnel, actuel, prévisible et réel. Cette norme, établie par divers organes conventionnels et juridictions internationales, devrait s'appliquer en matière de non-refoulement en relation avec les crimes contre l'humanité. Le commentaire renforce ce point en donnant plusieurs exemples, mais le projet d'article 5 lui-même pourrait être clarifié à cet égard.

57. La délégation australienne souscrit au projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), qui prévoit des protections et garanties essentielles pour assurer la légitimité de la mise en œuvre de la responsabilité. Ce projet d'article semble réaliser un équilibre adéquat en ce qui concerne toute une série de droits que le droit international reconnaît aux suspects et aux accusés devant les tribunaux internes sans être trop prescriptif. Il n'est pas nécessaire que le projet d'article explicite les dispositions bien établies du droit international des droits humains qui définissent le sens et la portée des termes « traitement équitable » et « procès équitable ».

58. La délégation australienne appuie également le projet d'article 12, qui définit les droits des victimes et des témoins comme le font d'autres traités réprimant des infractions. Le paragraphe 1 pourrait préciser que les obligations qu'il énonce s'appliquent en ce qui concerne les crimes contre l'humanité commis sur tout territoire relevant de la juridiction d'un État, comme semblent l'indiquer les commentaires du projet d'articles. La délégation australienne réfléchit à la manière de renforcer l'intégration de l'égalité de genre et des perspectives des Premières Nations dans le projet d'articles, en particulier le projet d'article 12, et se féliciterait que le débat se poursuive sur cette question.

59. **M<sup>me</sup> Lungu** (Roumanie), se référant au projet d'article 5, dit que sa délégation appuie l'inclusion d'une disposition relative au non-refoulement dans le projet d'articles, car il est important d'établir une interdiction générale de renvoyer, remettre ou extradier une personne vers un État dans lequel elle risque d'être victime d'un crime contre l'humanité. Comme indiqué dans le commentaire, le principe du non-refoulement figure dans plusieurs traités relatifs aux droits humains et au droit humanitaire.

60. S'agissant du projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), le traitement équitable des auteurs présumés d'infraction, notamment l'équité du procès, et le respect des droits de la défense sont des conditions sine qua non de la légitimité de l'action menée par les tribunaux internes pour mettre fin à l'impunité. Le principe de l'équité du procès pénal est expressément énoncé à l'article 8 du Code de procédure pénale roumain.

61. Pour ce qui est du projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), la Roumanie est favorable à l'inclusion de dispositions détaillées sur les droits des victimes, témoins et autres personnes, allant du droit de porter plainte devant les autorités compétentes à la protection contre les mauvais traitements ou intimidations en raison de toute plainte déposée, de

toute communication d'informations, de tout témoignage ou de toute déposition faite. Le droit des victimes de se faire entendre durant la procédure pénale et d'obtenir réparation des dommages matériels et moraux subis, sous les formes indiquées au paragraphe 3, est crucial. La délégation roumaine examinera avec intérêt toutes propositions visant à renforcer les dispositions du projet d'article 12.

62. **M<sup>me</sup> Romanska** (Bulgarie), *Vice-Présidente*, prend la présidence.

63. **M<sup>me</sup> Marubayashi** (Japon) dit que sa délégation espère que le projet d'article 5 (Non-refoulement) recueillera un large appui. S'agissant de l'application du principe du non-refoulement, la Commission doit examiner de manière plus approfondie comment l'existence de « motifs sérieux » de croire qu'une personne risque d'être victime d'un crime contre l'humanité peut être déterminée.

64. S'agissant du projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), la délégation japonaise propose d'ajouter les mots « le cas échéant » à l'alinéa b) du paragraphe 1, car la portée des mesures envisagées pour protéger les victimes n'est pas claire.

65. **M. Kelly** (États-Unis d'Amérique), se référant au projet d'article 5, dit que le principe du non-refoulement est important pour protéger les individus de certains actes interdits par le droit international. Les dispositions relatives au non-refoulement figurant dans la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention contre la torture, par exemple, jouent un rôle critique dans le monde entier en empêchant que des personnes soient renvoyées dans des pays où elles seraient victimes de persécutions ou d'actes de torture. Le projet d'article 5 assurerait une protection complémentaire, mais la délégation des États-Unis n'ignore pas que certains États éprouvent déjà des difficultés à exécuter leurs obligations existantes en matière de non-refoulement. À la différence de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, le projet d'article 5 ne prévoit pas d'exceptions et c'est la raison pour laquelle la délégation des États-Unis considère que l'obligation de non-refoulement qu'il énonce, notamment son champ d'application potentiel, devrait être examinée plus avant par les États.

66. Le projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction) reflète un principe important reconnu par le Tribunal militaire international de Nuremberg selon lequel quiconque est accusé d'un crime de droit international doit être traité équitablement à tous les stades de la procédure. Ce principe est également énoncé dans d'autres

instruments, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture. Il importe que toute convention future sur les crimes contre l'humanité garantisse l'équité du procès. Le projet d'article 11 serait toutefois plus clair et plus efficace s'il précisait que les droits conférés par le droit interne ou le droit international, notamment le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, doivent être garantis.

67. En ce qui concerne le projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), la délégation des États-Unis se félicite que l'accent soit mis sur les droits des victimes, de leurs proches et de leurs représentants, ainsi que des témoins, qui jouent un rôle clé dans les procédures concernant des crimes contre l'humanité. Faire en sorte que victimes et témoins soient entendus, puissent le cas échéant obtenir réparation et ne fassent pas l'objet de représailles est essentiel pour que les responsables de ces crimes aient à répondre de leurs actes et pour que les victimes et leurs familles bénéficient d'un certain degré de justice. Bien que le projet d'article 12 soit une disposition importante à cet égard, la délégation des États-Unis se demande ce qu'il faut entendre exactement par « droit d'obtenir réparation ». Étant donné que les États envisagent la problématique des réparations de diverses manières dans leur droit interne et que les dispositions de traités largement ratifiés tels que la Convention contre la torture fournissent des modèles utiles, la délégation des États-Unis considère qu'il conviendrait d'examiner la notion de réparation de manière plus approfondie et souhaiterait connaître l'avis d'autres délégations sur ce point.

68. **M<sup>me</sup> Padlo-Pekala** (Pologne) dit qu'ayant défendu avec force une approche de la répression des crimes internationaux axée sur les victimes, sa délégation souscrit au projet d'article 12. Elle considère toutefois que les dispositions visant à protéger les victimes, témoins et autres personnes pourraient être renforcées en visant expressément les obligations dues par les États aux victimes dans le projet d'article 3 (Obligations générales). De plus, le projet d'articles devrait être encore plus ambitieux et contenir une disposition distincte sur la protection des victimes les plus vulnérables, à savoir les enfants. Une telle disposition pourrait être calquée sur les articles 1 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 25 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il convient de souligner que l'intérêt supérieur des enfants doit être la considération principale lors de leur réadaptation

physique et psychologique et de leur réinsertion sociale, qui doivent avoir lieu dans un environnement favorable à leur santé, leur amour-propre et leur dignité.

69. De manière générale, le libellé des projets d'article ne devrait pas s'écarter du texte des instruments relatifs aux droits humains largement ratifiés. En particulier, les clauses interdisant la discrimination – le paragraphe 1 h) du projet d'article 2 et le paragraphe 11 du projet d'article 13 – devraient suivre le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et de la Quatrième Convention de Genève, qui tous visent notamment le sexe, la race, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, la culture et l'appartenance à un groupe social particulier. Pour la délégation polonaise, la suppression de la définition du terme « sexe » qui figurait au projet d'article 2 n'est pas une modification positive. La définition codifiée dans le Statut de Rome devrait être maintenue dans le projet d'articles pour garantir la cohérence terminologique et la cohésion du droit international.

70. **M. Gómez Robledo Verduzco** (Mexique) dit que sa délégation appuie l'inclusion du projet d'article 5 car le principe du non-refoulement est un élément essentiel de l'action menée pour prévenir les crimes contre l'humanité et est énoncé dans plusieurs conventions largement ratifiées, notamment la Convention contre la torture, la Convention relative au statut des réfugiés et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés. Le libellé du projet d'article 5 reflète plusieurs traités internationaux, qui permettent de mieux en comprendre la teneur puisque diverses juridictions et commissions d'experts ont déjà interprété ce principe, comme expliqué dans le commentaire.

71. S'agissant du projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), il est nécessaire pour qu'une enquête ou une sanction soit légitime, que les droits humains de l'accusé soient pleinement respectés, quelle que soit la gravité du crime en cause. Les droits de la défense sont un élément fondamental de l'administration de la justice. Le paragraphe 1 doit être interprété dans son sens le plus large possible, comme applicable à tous les stades de la procédure, de l'arrestation à la fin de la peine d'emprisonnement le cas échéant, dans le plein respect de toutes les garanties procédurales prévues par le droit interne et le droit international, en particulier la présomption d'innocence. L'application du projet d'article permettra aux États de tirer parti dans leur droit

interne de l'évolution importante en matière de droits procéduraux attestée par la jurisprudence de diverses juridictions régionales, notamment la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, la délégation mexicaine rappelle l'importance des droits visés à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la manière dont la Cour internationale de Justice a interprété le champ d'application et la nature de ces droits dans les affaires de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* et *Jadhav (Inde c. Pakistan)*. On se souviendra que la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui est presque universellement acceptée, a son origine dans un texte issu des travaux de la CDI.

72. D'une manière générale, la délégation mexicaine approuve la teneur du projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), dont les dispositions sont fondamentales pour le succès d'une future convention sur les crimes contre l'humanité. L'importance centrale des droits des victimes, témoins et autres personnes touchées doit être reconnue. Le libellé du paragraphe 3 reflète l'évolution de la notion de réparation dans divers instruments internationaux. La délégation mexicaine approuve la décision de la CDI de viser « le droit d'obtenir réparation », consacrant ainsi une interprétation large de cette notion, et de faire figurer dans le texte une liste indicative des formes de réparation, car les États doivent disposer de la latitude nécessaire pour déterminer la forme que doit prendre la réparation en fonction du contexte. La réadaptation des victimes, témoins et autres personnes touchées devrait inclure les soins de santé mentale.

73. **M. Hernandez Chavez** (Chili) dit que le projet d'article 5 (Non-refoulement) est une disposition utile qui doit figurer dans toute future convention. Il est conforme à l'approche suivie dans d'autres conventions pertinentes, notamment la Convention contre la torture. La délégation chilienne se félicite que le paragraphe 1 ne vise plus le « territoire sous la juridiction d' » un autre État, puisque l'objet de cette disposition est d'empêcher non que des personnes soient envoyées dans tel ou tel lieu mais bien qu'elles soient livrées au contrôle de certains États lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être victimes d'un crime contre l'humanité. La délégation chilienne se félicite également que le paragraphe 2 vise le droit international humanitaire. Toutefois, comme ce droit n'est applicable que dans le contexte d'un conflit armé, il pourrait être souhaitable d'ajouter les mots « le cas échéant ».

74. Le projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), qui indique comment les États doivent se conduire à l'égard des victimes, est une disposition équilibrée dont le champ d'application est adéquat mais dont le libellé pourrait être amélioré. La délégation chilienne se félicite de l'inclusion du paragraphe 3, qui concerne la réparation, à défaut de laquelle il serait impossible d'assurer un rétablissement effectif et durable de l'état de droit ou de créer les conditions nécessaires pour que de nouveaux crimes contre l'humanité ne soient pas commis. Il faut se féliciter que le texte explique quels États sont tenus d'accorder réparation. La CDI aura la possibilité d'examiner la question de la réparation plus en détail dans le cadre de l'examen du sujet « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » actuellement inscrit à son programme de travail à long terme.

75. **M. Khng** (Singapour), se référant au projet d'article 11, dit que sa délégation se félicite de l'inclusion d'une disposition succincte indiquant que l'auteur présumé de l'infraction a droit à un traitement équitable, ce qui est conforme aux conventions internationales pertinentes. Elle partage l'opinion de la CDI, reflétée dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial sur les crimes contre l'humanité ([A/CN.4/725](#)), à savoir qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le projet d'article les nombreux droits que, selon le droit international, tout suspect ou accusé peut faire valoir devant une juridiction nationale. La délégation singapourienne note qu'aux termes du paragraphe 1, l'État doit accorder à l'accusé la protection juridique à laquelle il peut prétendre en droit interne et en droit international.

76. S'agissant du projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), il est inutile de viser les dommages moraux. Il appartient à chaque État de décider quels dommages ouvrent droit à réparation, conformément à l'approche suivie dans de nombreuses conventions internationales de caractère pénal. La délégation singapourienne se félicite qu'il soit expliqué dans le commentaire que l'État peut s'acquitter de l'obligation énoncée au paragraphe 3 dans le cadre d'une action civile devant les tribunaux internes, mais elle suggère de viser explicitement cette possibilité dans le projet d'article lui-même.

77. **M<sup>me</sup> Bourdon** (Canada), se référant au projet d'article 5 (Non-refoulement), dit qu'il pourrait être souhaitable d'envisager d'en améliorer le texte, en tenant compte en particulier des termes utilisés dans la Convention relative au statut des réfugiés. Le titre du projet d'article devrait peut-être lui aussi être modifié,

car le terme « non-refoulement » peut s'entendre comme ne s'appliquant qu'aux réfugiés et demandeurs d'asile. S'agissant du paragraphe 1, le verbe « remettre » désigne le fait de livrer une personne à une juridiction internationale, alors que le verbe « extraditer » désigne le fait de livrer une personne à un autre État. Comme le projet d'article concerne exclusivement l'expulsion d'une personne vers un autre État, il conviendrait de revoir l'emploi du verbe « remet ».

78. Le projet d'article 11 consacre le droit de l'auteur présumé à un traitement équitable et est donc important pour la légitimité du droit. Il est toutefois indispensable de renforcer ce projet d'article en y faisant figurer des références à la protection contre les arrestations ou détentions arbitraires et aux droits à la liberté et à la sécurité. De plus, le paragraphe 2 devrait être modifié afin d'indiquer qu'il vise le droit des États de rendre visite à leurs ressortissants et non le droit de ceux-ci de recevoir de telles visites. Il pourrait également être opportun d'évoquer clairement l'application du droit international humanitaire si celle-ci n'est pas évoquée antérieurement dans le texte. La délégation canadienne estime enfin que le paragraphe 3 pourrait être libellé plus clairement, même si elle n'en conteste pas la teneur.

79. S'agissant du projet d'article 12, bien qu'elle reconnaisse pleinement le droit des victimes, témoins et autres personnes de dénoncer les actes constitutifs de crimes contre l'humanité aux autorités compétentes, la délégation canadienne estime que le texte doit indiquer clairement que les mesures que les États sont tenus de prendre sont uniquement celles qui relèvent de leur juridiction. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 1, il conviendrait de ménager davantage de latitude aux États quant aux procédures de protection des victimes et des témoins, qui peuvent nécessiter une analyse au cas par cas et ainsi différer d'un État à l'autre. Cet alinéa b) devrait également viser les violences sexuelles et fondées sur le genre, les violences sexuelles liées aux conflits et les violences visant les enfants afin de prévenir la retraumatisation des victimes et des témoins. Il pourrait également être pertinent d'élargir le champ d'application du paragraphe 2 afin qu'il s'applique non seulement aux victimes mais également à leurs familles et représentants. Il importe en outre de respecter le principe général du droit international selon lequel les lois nationales ne peuvent prévaloir sur les obligations juridiques internationales, même s'il est important d'indiquer que les mesures prévues peuvent être prises conformément aux principes juridiques nationaux. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 3, comme le droit à réparation peut varier d'un État à l'autre, la

délégation canadienne propose, pour assurer la cohérence de la définition, de viser le droit de demander réparation tel qu'énoncé dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

80. **M. Skachkov** (Fédération de Russie), se référant au projet d'article 5, dit que la disposition relative au non-refoulement ne relève pas du droit pénal international mais du droit des droits de l'homme, comme l'atteste le fait que la Convention sur le génocide ne contient pas de disposition similaire. Il n'y a aucune raison de mentionner ce droit dans le projet d'articles. Cela étant, les mots « des motifs sérieux de croire » figurant au paragraphe 1 laissent une trop grande latitude aux États, ce qui risque de provoquer des abus et une politisation en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Cette disposition risque également de porter atteinte à des accords d'extradition et d'entraide judiciaire bilatéraux et multilatéraux. Le projet d'article se prête également à une politisation et à des interprétations et applications non uniformes du fait que le paragraphe 2 vise des « violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme » en tant que catégorie distincte des « violations graves du droit international humanitaire ».

81. Le projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction) contient des dispositions qui ne sont pas propres au traitement de l'auteur présumé d'un crime contre l'humanité. Elles risquent de donner l'impression erronée que les enquêtes sur de tels crimes sont soumises à des normes différentes en matière de traitement des auteurs présumés. C'est plutôt le droit interne qui devrait être visé. De plus, ce projet d'article n'indique pas non plus quelles conséquences aurait le non-respect du droit de l'auteur présumé à un traitement équitable, notamment de son droit à un procès équitable et à la pleine protection de ses droits fondamentaux. Bien qu'il vise le droit de celui-ci de communiquer avec des représentants de son État d'origine, il ne précise pas dans quel délai il peut exercer son droit, ce qui pourrait entraîner un retard dans l'exercice de ce droit, voire sa négation.

82. Le projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes) n'apporte rien et contient des formules qui se prêtent à différentes interprétations : les mots « soient protégés contre les mauvais traitements ou intimidations », par exemple, risquent d'aboutir à des désaccords quant aux types de mesures de protection qu'il convient de prendre en fonction de la situation. Bien que le projet d'article prévoie une protection des victimes et autres personnes participant aux enquêtes, cette protection n'est peut-être pas suffisante. Par

exemple, aucune assistance juridique aux victimes ou témoins n'est prévue alors qu'une telle assistance peut être importante pour protéger leurs droits, même s'il serait préférable qu'elle soit régie par le droit interne. Enfin, il conviendrait d'indiquer que la protection des droits des victimes ne doit pas être invoquée pour justifier la violation du droit international sur les immunités juridictionnelles des biens d'État.

83. **M. Pieris** (Sri Lanka), se référant au projet d'article 5, dit que le principe du non-refoulement relève d'une politique publique rationnelle. Il est consacré dans plusieurs traités internationaux du XX<sup>e</sup> siècle. En particulier, l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 consacre implicitement une obligation de non-refoulement. Ce principe a été appliqué à tous les étrangers, pas seulement les réfugiés, et est souvent énoncé dans les traités d'extradition. Il est également reflété dans les projets d'articles 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction) et 13 (Extradition) du projet d'articles à l'examen.

84. Le projet d'article 11 consacre les droits des personnes détenues dans un État autre que celui de leur nationalité et les protections qu'il prévoit sont garanties à tous les stades de la procédure. Les normes du traitement équitable sont celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

85. Le projet d'article 12 concerne la protection des victimes, témoins et autres personnes touchées par la commission d'un crime contre l'humanité, une question qui jusque récemment n'était pas suffisamment prise en compte. Des efforts ont été faits dans les années 1980 pour inscrire cette protection dans des traités, mais ce n'est qu'avec l'adoption du Statut de Rome en 1998 que la question des droits des victimes et des témoins a reçu l'attention qu'elle méritait. Malheureusement, de nombreux traités ne définissent pas le terme « victime », ce qui permet aux États d'appliquer leur droit et leur pratique internes dès lors que l'un et l'autre sont conformes au droit international. Il convient toutefois de noter que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention sur les armes à sous-munitions définissent ce terme. De plus, bien que la Convention contre la torture n'en contienne pas de définition, le Comité contre la torture a, dans son observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties, donné des indications quant aux personnes devant être considérées comme des victimes aux fins de la Convention. De même, si les statuts de la Cour pénale internationale et des tribunaux internationaux ne définissent pas ce terme, des

indications sont données dans les documents pertinents de ces organes, notamment le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

86. Lorsqu'un crime a été commis, il importe que les victimes obtiennent réparation des dommages matériels et moraux subis, à titre individuel ou collectif, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction, réadaptation et cessation et garanties de non-répétition. C'est la résolution 3 (I) du 13 février 1946 de l'Assemblée générale qui a pour la première fois mis en place un système de justice réparatrice pour faire en sorte que les criminels de guerre soient traduits en justice à raison des crimes commis durant la Seconde Guerre mondiale. L'adoption du Statut du Tribunal de Nuremberg et la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale confirmant les principes énoncés dans celui-ci ont consolidé cette avancée. Sont venues ensuite l'adoption de la Convention sur le génocide, l'adoption de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, y compris la résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973 sur les principes de la coopération internationale en matière de dépistage, d'arrestation, d'extradition et de châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et l'adoption en 2005 par l'Assemblée générale des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Il convient aussi de rappeler qu'en 1997, en application de la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, un groupe d'experts a été créé pour évaluer les éléments de preuve et étudier la question de la responsabilité individuelle s'agissant de la situation des droits de l'homme au Cambodge. Une série de procédures ont par la suite été adoptées pour examiner cette question dans différentes régions du monde.

87. Répondant aux observations faites par le représentant du Cameroun à la séance précédente en ce qui concerne la question de savoir si la résolution 3074 (XXVIII) est appliquée dans la pratique, le représentant de Sri Lanka indique que ceux qui ont élaboré les instruments qui sont au fondement du droit international ont assurément souhaité que ces instruments soient effectifs et aient un impact. Au terme du paragraphe 3 de cette résolution, les États sont tenus de coopérer sur une base bilatérale et multilatérale en vue de prévenir les crimes contre l'humanité et de prendre les mesures nationales et internationales nécessaires à cette fin. Plus récemment, dans sa résolution 1674 (2006), le Conseil de sécurité a reconnu la responsabilité des États de protéger les civils en période de conflit armé. De nombreux États Membres

ont incorporé les obligations énoncées dans ces résolutions dans leur droit interne. Le devoir des États d'exercer la compétence universelle est de plus en plus reconnu, et un nombre croissant d'États adoptent les mesures législatives nécessaires pour pouvoir exercer cette compétence.

88. Si l'on veut codifier formellement la responsabilité, d'autres droits relevant de la justice transitionnelle – à savoir les droits à la vérité, à réparation et à des garanties de non-répétition – doivent également être pris en compte et considérés comme des droits fondamentaux. Les victimes de crimes contre l'humanité qui ont individuellement ou collectivement subi un préjudice matériel ou moral, des souffrances émotionnelles, des pertes économiques ou des atteintes substantielles à leurs droits fondamentaux doivent avoir facilement accès à des procédures leur garantissant un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une réparation, ainsi qu'une assistance leur permettant de retrouver leur humanité et leur dignité. Dans le cadre de son propre processus de réconciliation d'après-conflit, le Sri Lanka a adopté de nombreuses mesures concernant la réparation et la justice réparatrice.

89. **M. Ekren** (Turquie) dit que le libellé du paragraphe 3 du projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes) concernant l'indemnisation devrait indiquer que les obligations énoncées dans ce paragraphe peuvent être satisfaites dans le cadre de procédures civiles régies par le droit interne de l'État concerné.

90. **M<sup>me</sup> Grandjean** (Belgique) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance à l'inclusion de garanties dans le projet d'articles. Le principe du non-refoulement énoncé au projet d'article 5 est un instrument essentiel de protection des droits humains. Il est reflété dans diverses conventions largement ratifiées, dont la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et il a été réaffirmé à de nombreuses reprises par des juridictions internationales et régionales. Un grand nombre d'États, notamment la Belgique, l'ont incorporé dans leur droit interne.

91. En ce qui concerne le projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), les garanties énoncées au paragraphe 1 doivent être assurées à tous les stades de la procédure, conformément aux normes internationales les plus rigoureuses. Le droit à un traitement équitable est consacré par de nombreuses conventions internationales et régionales sur la protection des droits humains et est

le corollaire de l'obligation de réprimer les crimes contre l'humanité. Comme de récentes conventions de droit pénal international, les paragraphes 2 et 3 rappellent le droit des personnes détenues de communiquer avec des représentants de leur État de nationalité ou autrement habilités à protéger leurs droits, qui est garanti dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

92. En ce qui concerne le projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), la mise en œuvre de la responsabilité dans le cas des crimes les plus graves est essentielle pour rétablir la confiance de la population dans des institutions inclusives et aboutir de cette manière à une paix durable. C'est pourquoi il importe d'adopter une approche axée sur les victimes et de faire en sorte que les personnes touchées par des crimes contre l'humanité puissent bénéficier si nécessaire de mesures de protection et aient le droit de porter plainte et à ce que leurs avis et préoccupations soient pris en compte dans le cadre des procédures judiciaires. Il est essentiel que les États permettent aux victimes de jouir du droit à la réparation intégrale de leurs préjudices matériel et moral. À cette fin, les États doivent mettre en place des organes judiciaires efficaces et indépendants habilités à se prononcer sur le droit à réparation et auxquels toutes les victimes aient accès. Pour être efficace et crédible, les processus de mise en œuvre de la responsabilité doivent être inclusifs.

93. **M. Mainero** (Argentine), se référant au projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), dit que sa délégation en appuie pleinement l'inclusion dans le projet d'articles. Elle considère toutefois que cette disposition pourrait être renforcée si elle contenait une définition du terme « victime », de manière à éviter toute fragmentation. Les États envisagent la question des victimes différemment, et une définition du terme dans une future convention pourrait établir une norme minimale de traitement des victimes en droit interne.

94. Le droit des victimes de connaître la vérité quant aux circonstances de la commission d'un crime contre l'humanité devrait être consacré au projet d'article 12. Il importe d'établir la vérité, car les attaques généralisées et systématiques lancées contre les populations civiles s'accompagnent souvent d'une campagne de désinformation encourageant ou justifiant les crimes qui, du fait de leur gravité, sont habituellement dissimulés ou niés. Le droit à la vérité est lié à la protection des autres droits des victimes, comme le droit à des garanties judiciaires et le droit d'accès à l'information. Il implique également l'obligation pour les États d'expliquer les crimes, d'enquêter sur ceux-ci et d'en poursuivre et punir les auteurs.

95. Le projet d'article pourrait également envisager certains problèmes pratiques qui se sont posés en ce qui concerne les témoins. Dans certains cas, ceux-ci ne sont pas en mesure de se rendre dans l'État qui enquête sur les crimes pour faire une déposition parce qu'ils n'ont pas de documents de voyage. Il est en particulier fréquent que les apatrides, les réfugiés vivant dans des camps et les demandeurs d'asile n'aient pas de passeport ni d'autre document d'identité de leur pays d'origine. Le projet d'article devrait donc disposer que l'État dans lequel réside une personne se trouvant dans une telle situation doit coopérer avec l'État qui demande que cette personne vienne faire une déposition sur son territoire et veiller à ce qu'elle obtienne les documents nécessaires. Il serait également utile que le projet d'article prévoie la collaboration des pays de transit.

96. **M<sup>me</sup> Machatine Honwana** (Mozambique), se félicitant du caractère interactif du débat sur le projet d'articles, dit que les crimes contre l'humanité portent gravement atteinte à la dignité et l'intégrité de la personne humaine et menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Il importe donc de les prévenir et les réprimer aux niveaux national et international tout en respectant les principes qui régissent la relation entre droit interne et droit international.

97. Il importe de protéger les victimes de ces crimes odieux. La délégation mozambicaine appuie donc les projets d'articles 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction) et 12 (Victimes, témoins et autres personnes) et se félicite qu'il ait été tenu compte du droit international, notamment du droit des droits humains et du droit international humanitaire. À cet égard, il ne faut pas oublier que le mandat de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales comprend la protection des droits de l'homme. Le Mozambique a adopté des lois spécifiques pour protéger les victimes, témoins et autres personnes, notamment en lien avec les crimes contre l'humanité, et le Code pénal du Mozambique contient des dispositions sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ainsi que du génocide, de la torture et des crimes de guerre.

98. En ce qui concerne le projet d'article 5 (Non-refoulement), le membre de phrase « un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire » risque d'être difficile à interpréter et devrait être révisé. En particulier, il serait utile d'expliquer ce qu'il faut entendre par « un ensemble » (« *a consistent pattern* »), peut-être en ajoutant les mots « au regard des normes internationales » à la fin de la phrase.

99. La délégation du Mozambique appuie vigoureusement l'élaboration d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. L'adoption d'une telle convention représenterait une contribution majeure au développement progressif et à la codification du droit international.

100. **M<sup>me</sup> Siman** (Malte) rappelle qu'une définition du terme « victime » figure au paragraphe 8 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire que l'Assemblée générale a adoptés par consensus dans sa résolution 60/147.

101. **M<sup>me</sup> Dime Labille** (France) dit que le texte du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité devrait être adopté sous la forme d'une convention internationale d'une portée aussi large que possible. La CDI a, dans un délai raisonnable, produit un texte de qualité appelé à devenir un instrument international répondant aux besoins des États. Un tel instrument est d'autant plus nécessaire que la lutte contre l'impunité doit constituer une priorité. La délégation française se félicite que la Commission ait décidé par consensus d'examiner le texte de manière plus approfondie. Les délégations devraient faire en sorte que l'échange de vues en cours et celui qui aura lieu à la reprise de la session suivante permettent de faire des progrès sur la voie de l'adoption d'une convention.

102. En ce qui concerne le projet d'article 5 (Non-refoulement), bien que son libellé repose sur les dispositions correspondantes de conventions pertinentes, la délégation française n'est pas opposée à ce qu'il soit amélioré si nécessaire. Il est absolument crucial que la future convention contienne une disposition sur le non-refoulement. Le fait que la Convention sur le génocide n'en contienne pas ne devrait pas faire obstacle à la volonté des États de renforcer la protection contre le refoulement.

103. **M<sup>me</sup> Bhat** (Inde) dit que l'emploi du présent au paragraphe 1 du projet d'article 5 (Non-refoulement) fait du non-refoulement une obligation, alors que le mot « croire » figurant dans le même paragraphe, en conférant aux États un pouvoir discrétionnaire, risque d'aboutir à ce que cette disposition ne soit pas appliquée. De plus, ce projet d'article devrait prévaloir sur les traités bilatéraux existant en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

104. **M<sup>me</sup> Russell** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation appuie l'inclusion des garanties prévues aux

projets d'articles 5 (Non-refoulement), 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction) et 12 (Victimes, témoins et autres personnes), des dispositions importantes qui assurent la cohérence avec les obligations que le droit international des droits humains impose aux États et les principes bien établis de l'état de droit, comme le droit à un procès équitable.

105. La délégation néozélandaise se félicite que le projet d'article 12 prévoit la protection et la prise en considération des droits des victimes, ce qui est crucial en matière de prévention et répression des crimes contre l'humanité. La Nouvelle-Zélande se félicite également que la question de la réparation soit expressément envisagée au paragraphe 3 de ce projet d'article. Étant donné la diversité des situations pouvant exister lorsqu'un crime contre l'humanité est commis, il est bon que cette disposition laisse aux États une certaine latitude s'agissant de décider quelle forme doit prendre la réparation et d'adapter celle-ci aux circonstances.

106. **M. Xi Yang** (Chine) dit que le principe du non-refoulement énoncé au projet d'article 5 est consacré dans des instruments internationaux relatifs aux droits humains et joue un rôle positif dans la protection de ces droits. Il n'y a toutefois pas de pratique généralisée des États ni de consensus international confirmant qu'il s'applique en matière de crimes contre l'humanité et il risque d'être invoqué par les États pour refuser de renvoyer ou d'extrader des auteurs d'infraction. Il convient donc de réfléchir davantage à son inclusion dans le projet d'articles.

107. De manière générale, la délégation chinoise approuve le projet d'article 12, considérant qu'il est indispensable de renforcer la protection des victimes, témoins et autres personnes pour que les procédures judiciaires et la répression des crimes contre l'humanité soient efficaces. Cette disposition devrait toutefois être modifiée pour tenir compte des différents systèmes juridiques du monde et laisser aux États un certain pouvoir discrétionnaire. Par exemple, le paragraphe 3 dispose que chaque État prend les mesures qui s'imposent pour que son droit interne garantisse aux victimes d'un crime contre l'humanité le droit d'obtenir réparation des dommages matériels et moraux subis alors que le droit pénal de certains États ne prévoit pas la réparation du préjudice moral. Les États doivent pouvoir définir leurs propres règles en la matière.

108. **M<sup>me</sup> Sayej** (Palestine) dit que sa délégation est persuadée que le projet d'articles doit être axé sur les victimes, car le rôle de celles-ci et des témoins est indispensable et leur droit à réparation doit être au cœur de toute action menée pour prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité. Le projet d'articles dans son

ensemble devrait rendre compte des normes et meilleures pratiques applicables en matière de droits des victimes, notamment faire en sorte que toutes les victimes aient accès à des mécanismes leur permettant de porter plainte et de demander réparation.

109. La délégation palestinienne se félicite que l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet d'article 12 dispose expressément que les plaignants, les victimes, les témoins, ainsi que leurs proches et représentants, et toute autre personne participant à une procédure, doivent être protégés contre les mauvais traitements ou intimidations. Elle compte que ce paragraphe fera l'objet d'un examen plus poussé afin d'assurer aux victimes et à ceux qui coopèrent avec elles une protection plus large.

110. La délégation palestinienne note que le commentaire du projet d'article 12 montre que l'objectif est d'aboutir à une conception exhaustive de la réparation du préjudice tant matériel que moral. Il faut se féliciter que le projet d'article 12 envisage également la réparation à titre collectif, puisque des peuples entiers peuvent être victimes de crimes contre l'humanité.

*Exposé sur la recommandation adoptée par la Commission du droit international à l'occasion de l'adoption du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité*

111. **M. Pronto** (Division de la codification du Bureau des affaires juridiques) dit que son statut habilite la Commission du droit international à faire des recommandations à l'Assemblée générale. Lorsqu'elle a adopté le statut en 1947, l'Assemblée générale a créé la CDI en tant qu'organe subsidiaire pour s'acquitter du mandat que lui confie le paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, à savoir encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

112. La fonction de la CDI en matière de développement progressif et de codification du droit international est définie aux articles 16 à 22 de son statut. Dans le contexte du développement progressif comme de la codification, les articles 16 j) et 22 de ce statut prévoient que la CDI achève ses travaux sur chaque sujet en élaborant un projet de texte final qu'elle soumet à l'Assemblée générale avec une recommandation. Le texte final soumis à l'Assemblée est accompagné d'une recommandation quant à la suite à lui donner. Ce système n'est pas propre à la CDI ; les organes subsidiaires ont pour pratique usuelle d'adresser des recommandations aux organes dont ils relèvent, et l'on peut dire à cet égard que le pouvoir de

faire des recommandations est commun à tous les organes subsidiaires. Ce qui dans le cas de la CDI est peut-être unique ou du moins plus rare est que ce pouvoir lui est expressément conféré par son statut, qui régleme également la portée et le type des recommandations qu'elle peut faire. De plus, les travaux de la CDI sur un texte particulier ne sont pas techniquement achevés tant qu'elle n'a pas formulé une recommandation quant à la suite à donner à ce texte. Si d'autres organes subsidiaires ont généralement le droit de faire des recommandations, ils ne sont généralement pas tenus de le faire et peuvent décider de ne pas le faire.

113. Le paragraphe 1 de l'article 23 du Statut de la CDI indique que celle-ci peut faire quatre types de recommandations à l'Assemblée générale : a) n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié ; b) prendre acte du rapport, ou l'adopter dans une résolution ; c) recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention ; et d) convoquer une conférence pour conclure une convention. En pratique, en particulier ces dernières années, la CDI a adopté des recommandations diverses, comprenant parfois de multiples éléments mais s'inscrivant toujours dans le cadre général de l'article 23. La pratique a évolué au fil du temps et la CDI a adopté des recommandations adaptées au résultat de ses travaux en fonction de l'accueil qu'elle pensait que l'Assemblée générale ferait à celui-ci.

114. Avec l'adoption d'une recommandation par la CDI et la transmission ultérieure du texte à l'Assemblée générale, les travaux entrent dans une nouvelle phase. Lorsqu'un texte est en cours d'élaboration, les travaux de la CDI concernent le fond, non seulement pour elle mais aussi pour les États. En général, ils font l'objet chaque année de commentaires et d'observations des États et ceux-ci ont la possibilité d'y contribuer quant au fond à de multiples reprises. Lorsqu'un texte est adopté en première lecture, les États ont généralement une année entière pour l'assimiler et le commenter.

115. La transmission officielle du texte accompagné de commentaires et d'une recommandation à l'Assemblée générale marque la fin des travaux de la CDI et le début d'une nouvelle phase des travaux de la Sixième Commission. Celle-ci doit maintenant s'acquitter d'une tâche procédurale, à savoir décider si elle accepte la recommandation de la CDI. La Commission a pour pratique de proposer l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour de la session suivante de l'Assemblée générale pour examiner cette recommandation. Si l'examen du texte quant au fond n'est pas en soi requis à ce stade, il est arrivé que la Commission se penche sur des questions de fond pour décider comment donner suite à une recommandation de

la CDI. C'est précisément la fonction des deux reprises de session de l'Assemblée générale qui ont été prévues pour un échange de vues sur le sujet actuellement à l'examen.

116. Les recommandations et décisions des organes subsidiaires ne sont pas contraignantes pour les organes dont ils relèvent. Les recommandations adoptées par la CDI sont toutefois très importantes car elles font partie intégrante du mécanisme mis en place pour donner effet à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte. La formulation d'une recommandation est donc une étape procédurale clé du développement progressif et de la codification du droit international. De manière générale, les décisions prises par l'Assemblée sur le fondement de cet alinéa l'ont été sur la base d'une recommandation de la CDI. Une telle recommandation a donc un caractère dispositif au sens où il s'agit d'une proposition faisant autorité émanant de l'organe subsidiaire établi par l'Assemblée pour l'aider à s'acquitter de son mandat au titre de l'Article 13 ; elle mérite donc la considération de l'Assemblée. Au fil des décennies, les recommandations de la CDI ont joué un rôle de premier plan dans le développement du droit international contemporain.

117. On peut arguer que la fonction de la CDI consistant à faire des recommandations est l'une de ses responsabilités plus importantes. La CDI prend chacune de ses recommandations très au sérieux et en débat longuement, en général sur la base d'une discussion ou d'une proposition figurant dans le rapport final du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale. Dans le cadre de ses délibérations, elle évalue l'adéquation et la viabilité du texte en cours d'élaboration aux fins de la conclusion d'une convention internationale. Elle tient toujours compte ce faisant des commentaires formulés par les États quant à la forme finale à donner à ce texte. En outre, elle adopte généralement ses recommandations par consensus, ce qui signifie que celles-ci reflètent l'opinion collective de ses 34 membres. La décision d'adopter ou non une recommandation de la CDI demeure toutefois la prérogative exclusive des États Membres.

118. S'agissant la recommandation de la CDI concernant le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, la CDI a déclaré son intention d'élaborer un projet d'articles destiné à servir de base à une convention internationale dès le début de ses travaux sur le sujet. Cet objectif ressortait clairement du plan d'étude adopté pour le sujet en 2013, des quatre rapports du Rapporteur spécial et de l'ensemble des débats de la CDI. De plus, au paragraphe 2) du commentaire général du projet d'articles adopté en première lecture en 2017, la CDI a

clairement confirmé, une nouvelle fois, qu'une convention de caractère universel pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité pourrait représenter une pièce maîtresse supplémentaire dans l'architecture actuelle du droit international et, en particulier, du droit international humanitaire, du droit pénal international et du droit international des droits de l'homme. La CDI, y compris son Comité de rédaction, a donc travaillé sur cette base et dans cet objectif. Il ressort des débats tenus chaque année par la Commission que les États Membres étaient également conscients tout au long du processus que le texte qui serait issu des travaux de la CDI avait vocation à servir de base à une convention internationale.

119. C'est pourquoi, lorsqu'elle a adopté le projet d'articles à sa soixante-et-onzième session, en 2019, la CDI a décidé, conformément à l'article 23 de son Statut, de recommander le projet d'articles à l'Assemblée générale. En particulier, la CDI a recommandé l'élaboration, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur le projet d'articles.

120. La question procédurale qui se pose maintenant à la Commission est celle de savoir si elle accepte ou non la recommandation de la CDI et, si elle l'accepte, de décider si la convention doit être élaborée par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires. La CDI a aussi recommandé que la future convention soit négociée sur le fondement du projet d'articles. Bien qu'il y ait eu des exceptions, c'est de manière générale sur la base du texte élaboré par la CDI que des traités ont été négociés.

121. Il importe d'examiner la recommandation de la CDI à la lumière de sa pratique générale en matière de recommandations, ainsi que de la pratique de l'Assemblée générale, en particulier de la Sixième Commission, en ce qui concerne les recommandations de la CDI. Depuis sa création, la CDI a mené à bien, en adoptant un rapport ou un texte final, l'étude de 47 sujets, y compris des sujets composites. Ce chiffre n'inclut pas les sujets dont l'examen a été abandonné ou qui ont été incorporés dans d'autres sujets. Dans quelques cas, la CDI n'a fait aucune recommandation, se contentant, par exemple, de porter le contenu de son rapport annuel à l'attention de l'Assemblée générale.

122. Au total, la CDI a adopté environ 44 recommandations. En certaines occasions, elle a adopté plusieurs recommandations, voire des recommandations composites, impliquant plusieurs étapes possibles ou une alternative. Dans presque tous les cas, elle a recommandé à l'Assemblée générale de prendre une ou plusieurs mesures définies. Certaines

des recommandations de la CDI ne concernaient pas l'adoption d'un texte, généralement parce que le résultat de ses travaux était un rapport ou un instrument de droit souple comme un projet de directives, un projet de conclusions ou un projet de principes, qui n'avait pas en tant que tel vocation à être adopté par l'Assemblée. La CDI a recommandé la conclusion d'une convention internationale, soit immédiatement soit à un stade ultérieur, en 27 occasions. Quatorze de ces 27 recommandations ont abouti à l'adoption de 17 traités (y compris des protocoles), soit directement soit indirectement sur la base de la proposition de la CDI. Il y a davantage de traités que de recommandations parce qu'une recommandation sur le droit de la mer a abouti à la conclusion de quatre conventions distinctes.

123. En quatre occasions, l'Assemblée générale a décidé de ne pas donner suite à la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit adoptée ou soit éventuellement adoptée. Ces recommandations concernaient le projet de 1953 sur la procédure arbitrale, ultérieurement adopté en tant que Modèle de règles sur la procédure arbitrale, le projet d'articles de 1978 sur les clauses de la nation la plus favorisée, le projet d'articles de 1989 sur le statut du courrier diplomatique et de la valse diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, et le projet d'articles de 2011 sur les effets des conflits armés sur les traités. En une occasion, la CDI a recommandé l'élaboration de deux conventions, mais une seule a été adoptée : la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. En une autre occasion, en ce qui concerne le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, la CDI a entièrement laissé à l'Assemblée générale le soin de décider de la suite à donner au texte, même si la conclusion d'une convention internationale figurait au nombre des options mentionnées. La Commission est actuellement saisie de recommandations de la CDI tendant à l'adoption, ou l'adoption éventuelle à un stade ultérieur, de huit nouvelles conventions internationales sur la base des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, des articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, des articles de 2006 sur la protection diplomatique, du projet d'articles de 2008 sur le droit des aquifères transfrontières, des articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales, du projet d'articles de 2014 sur l'expulsion des étrangers, du projet d'articles de 2016 sur la protection des personnes en cas de catastrophe et du projet d'articles de 2019 sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

124. Une pratique récente de la CDI a consisté à adopter des recommandations composites, comme celle qu'elle a adoptée en 2001 en ce qui concerne le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. À la différence de ce qu'elle avait fait dans ses recommandations antérieures, la CDI n'a pas proposé l'élaboration immédiate d'une convention. Elle a formulé une recommandation en deux étapes, recommandant d'abord à l'Assemblée générale de prendre acte du projet d'articles dans une résolution et de l'annexer à celle-ci, et ensuite d'envisager la possibilité, à un stade ultérieur et compte tenu de l'importance du sujet, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles. Ainsi, tout en considérant que ce projet d'articles pouvait servir de base à une convention, la CDI a préféré laisser aux États Membres le soin de décider à un stade ultérieur, à la lumière de l'évolution subséquente, de la viabilité d'un tel résultat.

125. Depuis lors, la CDI a adopté des recommandations identiques ou similaires en ce qui concerne le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. Il ne s'agit pas d'un changement dans la pratique de la CDI mais d'une variante de cette pratique. La CDI a continué de faire des recommandations classiques en ce qui concerne d'autres textes, par exemple le projet d'articles de 2006 sur la protection diplomatique, le projet d'articles de 2016 sur la protection des personnes en cas de catastrophe et le projet d'articles de 2019 sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. La CDI a eu la possibilité de suivre l'approche en deux étapes en ce qui concerne ces textes mais, après en avoir débattu, s'est sentie suffisamment sûre de l'adéquation d'une recommandation classique, plus affirmative, pour recommander la conclusion rapide d'un traité.

126. Il serait à l'heure actuelle prématuré pour la Division de la codification d'aborder les questions spécifiques susceptibles de se poser si l'Assemblée générale décidait d'accepter la recommandation de la CDI concernant le projet d'articles. Il ne lui a pas été demandé de le faire, et elle croit comprendre que certaines délégations ne souhaitent pas l'ouverture d'un tel débat au stade actuel. Le représentant de la Division de la codification souligne toutefois qu'une éventuelle décision d'accepter la recommandation de la CDI doit être expressément et clairement reflétée dans une résolution de l'Assemblée générale. Dans l'idéal, une telle décision serait précédée d'un exposé des diverses

options procédurales envisagées et des conséquences, tant pratiques que financières, de l'élaboration d'une convention par l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires. Enfin, le représentant de la Division de la codification rappelle qu'en application de la résolution 77/97 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général doit élaborer un rapport sur toutes les options procédurales envisageables s'agissant de la suite à donner aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en examinant la suite donnée par le passé aux autres projets de texte de la CDI. Ce rapport traitera de certaines des questions susceptibles de se poser si l'Assemblée décide d'élaborer une convention sur la base des articles sur la responsabilité de l'État, et il est probable que ses conclusions s'appliqueront également si une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité doit être élaborée.

127. **M. Gómez Robledo Verduzco** (Mexique), proposant que le texte de l'exposé qui vient d'être fait soit distribué aux membres de la Commission, dit que sa délégation souscrit pleinement aux observations faites par le représentant de la Division de la codification. La description faite par celui-ci de la relation entre la Commission du droit international et l'Assemblée générale est tout à fait exacte et conforme à la Charte des Nations Unies ainsi qu'au statut et à la pratique de la CDI. L'Assemblée n'attend pas que la CDI ait élaboré un texte final pour exprimer son opinion ; elle commence à s'impliquer dès qu'un sujet est inscrit au programme de travail à long terme de la CDI, voire avant. Les États ont diverses possibilités d'exprimer leur opinion sur la suite à donner à telle ou telle proposition. Fort de son expérience d'ancien rapporteur spécial, le représentant du Mexique dit que l'objet de la seconde lecture des textes élaborés par la CDI est précisément de tenir compte des commentaires et observations de l'Assemblée générale. La délégation mexicaine prend très au sérieux les recommandations de la CDI. Les travaux de celle-ci sur un sujet ne sont pas techniquement achevés tant que l'Assemblée n'a pas pris de décision sur la recommandation y relative. À cet égard, les travaux de la Commission lors des deux reprises de session de l'Assemblée générale devraient aboutir à une décision définitive, dans un sens ou dans un autre, sur la recommandation de la CDI concernant le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

128. L'examen du rapport de la CDI représente la partie la plus importante des travaux de la Commission durant l'Assemblée générale. Il est crucial de continuer d'améliorer le dialogue entre la Commission et la CDI

en tirant parti des mesures déjà prises pour le rendre plus interactif, plus informel et, partant, plus substantiel.

129. **M. Kowalski** (Portugal) dit que l'exposé qui vient d'être fait confirme que l'Assemblée générale est libre de décider de l'avenir du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

130. Il conviendrait peut-être d'organiser de nouvelles reprises de session de l'Assemblée générale pour que la Commission puisse examiner d'autres sujets inscrits au programme de travail de la CDI afin de permettre aux délégations d'analyser de manière plus approfondie certaines questions et certains projets. La reprise de session en cours a été très utile en ce qu'elle a permis aux délégations d'expliquer leur position plus en détail. De plus, l'examen par la Commission du rapport annuel de la CDI a toujours lieu durant la Semaine du droit international, pendant laquelle les délégations sont très occupées.

131. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que sa délégation appuie la proposition d'organiser davantage de reprises de session pour que des débats substantiels puissent se tenir sur les textes issus des travaux de la CDI. Les reprises de session doivent toutefois être utilisées de manière cohérente et uniforme ; elles ne doivent pas se tenir uniquement pour examiner des textes qui sont importants pour certains États Membres.

132. En ce qui concerne l'exposé de la Division de la codification, le représentant de l'Égypte demande comment l'Assemblée générale a formulé les résolutions dans lesquelles elle a décidé de ne pas accepter une recommandation de la CDI.

133. **M. Liu Yang** (Chine) dit que sa délégation souhaiterait disposer d'informations écrites sur les décisions finalement prises par l'Assemblée générale sur les recommandations de la CDI tendant à l'élaboration d'une convention internationale.

134. La délégation chinoise convient que les travaux de la CDI sur un sujet ne sont achevés qu'une fois que l'Assemblée générale a pris une décision sur le texte qui en est issu. Il ne faut toutefois pas oublier que l'Assemblée a aussi la possibilité d'inscrire le sujet à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante. C'est précisément ce qu'elle a fait, dans sa résolution 74/187, en réponse à la recommandation de la CDI concernant le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Cette décision équivaut à une reconnaissance par les États du texte issu des travaux de la CDI et constitue ce que l'Assemblée était tenue de faire.

135. Étant donné que la CDI est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et que ses membres siègent à titre individuel et non en tant que représentants des États, la délégation chinoise convient avec le représentant de la Division de la codification que c'est aux États Membres qu'il appartient de décider de la suite à donner au projet d'articles.

136. **M<sup>me</sup> Solano** (Colombie) dit que la tâche de la CDI est d'examiner les sujets inscrits à son programme de travail alors que la tâche de la Commission est d'examiner les travaux de la CDI et d'élaborer le droit international. Les États Membres n'approuvent pas toujours les textes adoptés par la CDI.

137. Diverses délégations ont fait valoir que les relations entre la Commission et la CDI pouvaient être améliorées. Si des mesures ont été prises à cet égard, la CDI ne tient pas toujours compte des préoccupations des États, en particulier des petits États en développement, peut-être parce qu'ils ne présentent pas leurs commentaires et observations dans les délais ; il existe toutefois des moyens de régler ce problème et d'améliorer le texte issu des travaux de la CDI. Même si pour certains États le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité est acceptable dans son état actuel, il peut encore être amélioré. La délégation colombienne espère que les débats qui ont eu lieu sous une forme novatrice à la reprise de session en cours serviront de catalyseur pour aboutir à une amélioration et un enrichissement des communications directes entre la Commission et la CDI.

*La séance est levée à 13 h 10.*